



Arrêt

n° 128 233 du 26 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 10 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 1^{er} avril 2014.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Moyen pris de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH), approuvée par la loi du 13 mai 1955, des principes de bonne administration, de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°.

L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante n'a plus intérêt au moyen. Le 31 janvier 2014, le Conseil de céans, en son arrêt 118.269, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violations alléguées par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte qu'elle ne semble plus en tout état de cause avoir intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 juillet 2014, la partie requérante ne conteste pas les motifs de l'ordonnance mais invoque les arrêts du Conseil d'Etat n° 225 524 et 226 683, rendus respectivement les 19 novembre 2013 et 11 mars 2014. Elle estime que la délivrance d'une annexe 35 implique le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire. Elle poursuit qu'elle justifie d'un intérêt à cette solution au fond puisque si l'acte attaqué est retiré, il ne pourra justifier une interdiction d'entrée.

3. Il n'est pas contesté que la partie requérante a été mise postérieurement à la prise de l'acte attaqué et du fait de l'introduction de son recours devant le Conseil de céans contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur laquelle se fonde l'acte attaqué, en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013. Il y a dès lors lieu de constater que l'intéressé n'a ni été admis ni autorisé au séjour mais tout au plus peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil de céans dans le cadre de sa demande d'asile, laquelle comme exposé ci-dessus est entre-temps intervenue. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application des arrêts du Conseil d'Etat précités par la partie requérante dès lors que le postulat de départ n'est pas identique, à savoir la partie requérante n'a pas été « autorisé (e) à séjourner dans le Royaume ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE